

**EXPOSE DES MOTIFS ET
PROJET DE DECRET**

sur la fusion des communes de Carrouge, Ferlens et Mézières

et

PROJET DE LOI

sur la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1 DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE CARROUGE, FERLENS ET MEZIERES

1.1 Contexte et enjeux

Les trois communes de Carrouge, Ferlens et Mézières ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} juillet 2016, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Jorat-Mézières.

1.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2014)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2015
Carrouge	1'125	541	Conseil communal	76
Ferlens	338	350	Conseil général	77
Mézières	1'202	224	Conseil communal	76
Total	2'665	1'115		

1.3 Bref historique

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chappelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de la région.

En 1161, pour la première fois, on voit apparaître dans un texte le nom du village : "Paganus de Maseres". Nom qui se transforme au cours du temps jusqu'à l'appellation actuelle. En 1180 : "Jordanus de Maisières". En 1453 : "Mexieres" qui, par la suite, se fixe définitivement en "**Mézières**". Nom de lieu fréquent que l'on retrouve près de Romont et en divers lieux de France, mot identique au pluriel de l'appellatif "maceria", en ancien français "maisiere", c'est-à-dire "muraille" ou "masure". Sur toute cette période, aucun document dans les archives de la Commune, la cure où étaient conservées ces pièces ayant brûlé complètement (fin du 17^{ème} siècle ou début du 18^{ème} siècle).

A travers le Moyen Age et jusqu'à la révolution de 1798, on voit Mézières partagé, appartenant à deux seigneuries différentes. D'une part était coseigneur de Mézières le propriétaire de Vulliens, Carrouge et Les Cullayes, d'autres part la famille d'Estavayer. Mais ce n'est là qu'un point de repère dans le temps,

car de mariages en héritages, d'héritages en partages et de partages en ventes, Mézières passe de mains en mains et de familles en familles, les terres et les villages - avec leurs habitants, bien sûr - n'étant alors qu'une sorte de "marchandise", bonne à être vendue ou échangée. Ce qui semble certain c'est qu'au moment de la révolution étaient coseigneurs de Mézières d'une part Bernard de Diesbach et d'autre part Jean-François Cerjat.

La présence bernoise, d'autre part, permit - mais pas avant 1700 - de mettre fin à l'insécurité des routes qui traversaient les bois du Jorat, routes infestées de brigands qui rançonnaient et n'hésitaient pas à tuer les voyageurs qui les empruntaient.

Cependant, petit à petit, au bout de ceux cents ans environ, on voit se dessiner, timidement, çà et là, quelques vellétés de révolte, essentiellement soutenues par la classe bourgeoise.

A ce titre, l'affaire du Pasteur Martin de Mézières est exemplaire.

Pasteur à Mézières de 1779 à 1792, il échappa au ministre Martin de dire, dans une conversation à la sortie d'un culte, que les pommes de terre étant un légume et non des céréales, la dîme n'en était pas due (impôt correspondant à un dixième des récoltes). Le Châtelain Reymond s'empressa - en les dénaturant - de rapporter ces paroles au seigneur de Carrouge, Bernard de Diesbach, qui les transmit immédiatement au Sénat de Berne.

Une accusation de haute trahison fut aussitôt décrétée contre le pasteur. Au milieu de la nuit, une troupe d'agents de la police bernoise, masqués, envahit la cure de Mézières, mit les papiers du ministre sous scellés, enleva le pasteur Martin et le conduisit dans les prisons de Berne. Distrait de ses juges naturels, mis au secret, soumis à une enquête sévère, le pasteur Martin vit pourtant son innocence reconnue et proclamée.

Après quatre mois de détention, un arrêt de l'avoyer et conseil souverain, en date du 4 avril 1791, lui ouvrit les portes de son cachot et lui alloua une indemnité de cent louis d'or. Il fut solennellement réintégré dans sa paroisse et le délateur Reymond fut censuré et destitué. Le retour du pasteur Martin, les 11 et 12 avril 1791, fut un véritable triomphe. Partout au long de sa route, il fut acclamé et fêté. Le 12 avril, une foule de ses paroissiens, musique en tête, se porta à sa rencontre jusqu'à Bressonnaz. Il y eut des discours de bienvenue, le tout suivi d'un joyeux retour jusqu'à la cure de Mézières où le cortège fut reçu par une salve d'armes à feu. Ainsi finit la "révolte des pommes de terre" !

Cet épisode historique a fait le sujet d'une pièce de théâtre intitulée "La Dîme", par M. René Morax, qui fut jouée avec un très grand succès à Mézières par des acteurs de la contrée, à l'occasion du Centenaire vaudois de 1903.

Le succès de cette pièce suggéra l'idée de construire à Mézières un théâtre qui serait destiné à mettre à la portée du grand public diverses manifestations de l'art dramatique et musical, avec la collaboration, autant que possible, des habitants de la contrée. Cette initiative fut appuyée par la faveur du public et par les plus hautes personnalités artistiques et littéraires de la Suisse et de l'étranger. Une société par actions se constitua, qui construisit "le Théâtre du Jorat", tout en bois, avec plancher incliné, 1'200 places assises et tous les locaux accessoires. L'inauguration a eu lieu le 9 mai 1908 par la représentation d'"Henriette", drame rustique par René Morax, et la reprise de "La Dîme". En mai 1910, on donna "Aliénor", drame du même auteur. En juillet 1911, ce fut l'opéra "Orphée", de Gluck, sous le haut patronage de maître Saint-Saëns ; en juillet 1912, "La Nuis des Quatre Temps", légende dramatique par René Morax, et, en 1914 "Tell", du même auteur.

Au Moyen-Age, la terre de **Carrouge** faisait partie de la seigneurie de Vulliens, propriété de la famille noble de ce nom. En 1282, Jean de Vulliens est seigneur de Carrouge et Ropraz (archives communales de Ropraz). Après la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, c'est la famille de Graffenried qui acquiert la seigneurie de Carrouge en 1634 et fait construire en 1709 la chapelle. Enfin, Bernard de Diesbach en devient propriétaire en 1769 jusqu'à la révolution de 1798.

Des conflits de frontières sont consignés au cours des siècles dans les archives, notamment en 1569 avec la commune de Ropraz concernant l'exploitation des pâturages et la coupe de bois. La commune de Carrouge en appelle à la Haute Chambre du Pays de Savoie, à Berne. Deux juges ordonnent alors "que les deux seigneuries se séparent par le fil de l'eau (de la Bressonnaz) mais qu'une partie du territoire limitrophe devrait rester en commun", sentence confirmée en 1718. "s'il arrive que le bétail de l'un ou de l'autre, excepté les cochons, aille de son propre mouvement sur le terrain de l'autre, les prédites communes ne pourront pas réciproquement se gager".

Ces droits seront abandonnés en 1762 par la commune de Ropraz à la commune de Carrouge "moyennant la somme de trente-trois écus petits, payable à la Saint-Jean prochaine".

Les différends entre le seigneur et ses sujets sont également fréquents, ainsi en 1671, un procès oppose les communiens de Mézières au seigneur de Carrouge au sujet des corvées de cure.

La jolie chapelle de Carrouge date du début du 18^{ème} siècle et a fêté en 2009 son trois centième anniversaire. Construite vraisemblablement par la famille de Graffenried, propriétaire de la Seigneurie de Carrouge de 1634 à 1725, elle est semblable à d'autres chapelles du voisinage (Vulliens, Montpreveyres, Vucherens, Ropraz, Syens), elle est toutefois l'une des plus petites de ce type. Le maître artisan de l'époque est Samuel Nicolas, bourgeois de Carrouge et charpentier de son état. Il a laissé ses initiales sur la chaire avec cette inscription "au nom de Dieu, sois mon commencement", 1709. On retrouve d'ailleurs les initiales S.N. sur nombre de bâtiments de cette époque.

Depuis longtemps, la chapelle de Carrouge fait partie de la paroisse de Mézières. On y célèbre le culte une fois par mois, des enterrements, des mariages et des baptêmes. En 2009, cette charmante petite vieille dame a été dignement célébrée.

En 1180, **Ferlens** s'écrivait Fellens. Sous la domination bernoise, la dîme de Servion-Ferlens se partageait entre le Château d'Oron, les chartreuses de la Part-Dieu et M. Crousaz de Corsier.

On a trouvé au lieu dit " la Rappettaz ", un grand nombre de squelettes humains, couchés en terre et qui étaient de très grande taille. La tradition a gardé le souvenir d'une bataille qui aurait ravagé ce coin du pays à une époque qu'on ne peut préciser. On a également découvert un fer de lance dont on a fait l'armoirie de la commune.

Autrefois, Ferlens ne formait qu'une seule commune avec Servion, mais suite à de nombreux différends, notamment sur le partage des bois, Ferlens adressa une pétition au Conseil d'Etat demandant la séparation des deux bourgs. Le 3 juin 1816, le Grand Conseil décida le partage, mais il ne devint effectif qu'en 1820. Tous les biens communaux : forêts, champs, haies, caisse à graviers, furent partagés en fonction de la population de chacune des deux nouvelles communes.

Tous les ressortissants de l'ancienne commune ont dû choisir pour toujours leur bourgeoisie dans l'un ou l'autre village. C'est ainsi que Servion se retrouva avec 835 âmes et Ferlens avec 377 inconditionnels. Les deux communes ont adopté en 1923 des armoiries très semblables. Alors que Servion retirait intégralement les armes attribuées aux anciens chevaliers du lieu, Ferlens remplaçait la bande par un fer de lance, se donnant ainsi des armes parlantes. Ferlens est le lieu d'origine des " Pasche " et des " Buttet ". Quelques descendants de ces familles habitent encore la localité.

1.4 Chronologie succincte du projet

2011-2013

Lancement du projet d'étude de fusion et travaux des groupes de travail.

Janvier 2014

Présentation des rapports des groupes de travail dans chaque commune.

Avril 2014

Présentation de la convention de fusion à la population des trois communes.

24 juin 2014

Adoption de la convention de fusion par les Conseils des trois communes.

30 novembre 2014

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les trois corps électoraux.

Janvier 2015

Le SCL (Service des communes et du logement) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et de loi (EMPL) concernant la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

Février 2015

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des trois communes concernées.

Février 2015

Le Conseil d'Etat adopte les projets d'EMPD et d'EMPL.

Avril 2015

Passage en commission.

Juin 2015

L'EMPD et l'EMPL ratifiant la convention de fusion et modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial sont soumis au Grand Conseil.

Juin– Juillet 2015

Délai référendaire de 40 jours sur le décret et la loi du Grand Conseil.

Printemps 2016

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

1er juillet 2016

Entrée en vigueur de la fusion et de la nouvelle commune de Jorat-Mézières.

En date du 24 juin 2014, les organes délibérants des trois communes ont adopté la convention de fusion. En date du 30 novembre 2014, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	oui	non	Participation
Carrouge	305	153	60,75 %
Ferlens	114	82	74,6 %
Mézières	321	167	55,44 %

1.5 La convention de fusion

Le Service des communes et du logement (SCL), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes de Carrouge, Ferlens et Mézières

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Carrouge, Ferlens et Mézières sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2016.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Jorat-Mézières. Les noms de Carrouge, Ferlens et Mézières cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art 3 District

La nouvelle commune de Jorat-Mézières est rattachée au district de Lavaux-Oron.

Art. 4 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "De sinople au sautoir d'or à trois fleurs de pomme de terre d'argent au pistil du second brochant en bande".

Art. 5 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Carrouge, Ferlens et Mézières deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2016.

Art. 6 Transfert des patrimoines

Au 1^{er} juillet 2016, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 7 Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2016, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Art. 8 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Jorat-Mézières sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2016 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2016. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 55 membres et la Municipalité de 7 membres.

Les séances du Conseil communal se dérouleront en principe à la grande salle de Mézières.

Art. 9 Election du Conseil communal et système électoral

Pour la première législature (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Art. 10 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature (2016-2021), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 3 sièges pour Carrouge, 3 sièges pour Mézières et 1 siège pour Ferlens, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 11 Vacances de sièges au Conseil communal ou à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 12 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Carrouge.

Art. 13 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est situé au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, chaque localité de cette dernière conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 14 Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 15 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 16 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 17 Cimetières

La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cimetières des trois anciennes communes.

Art. 18 Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations seront maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales.

Un local de réunion pour les habitants sera conservé dans chaque ancienne commune.

Art. 19 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2016 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les comptes 2016 seront tenus séparément pour chacune des trois anciennes communes jusqu'au 31 décembre.

Le bouclage des comptes consolidés 2016 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2017. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2016 l'organe de révision pour les comptes 2016.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2016 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2017, le taux d'imposition de la nouvelle commune de Jorat-Mézières est fixé à 76%, sous réserve d'une modification des charges péréquatives.

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2016 :

- Le règlement du Conseil communal de la commune de Mézières du 21 septembre 2005 ;
- Le règlement sur la protection des arbres de la commune de Carrouge du 13 octobre 2008 ;
- Le règlement de police (et addenda du 28 mai 2003) de la commune de Mézières du 15 décembre 1989 ;
- Le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune de Ferlens du 9 septembre 1998 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Mézières du 8 novembre 2013 ;
- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Carrouge du 1^{er} janvier 2011.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes communes pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016 :

- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Carrouge du 23 août 1995 ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Ferlens du 8 janvier 1993 ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Mézières du 27 mars 1996 ;
- Le règlement communal sur la distribution de l'eau de la commune de Carrouge du 18 avril 2012 ;
- Le règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Mézières du 2 août 1995.

d) Le règlement intercommunal suivant, y compris les taxes et émoluments, reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune de Ferlens dès le 1^{er} juillet 2016 :

- Le règlement intercommunal de distribution de l'eau de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion, Ferlens et Essertes du 12 mars 1993.

e) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur le territoire des anciennes communes de Carrouge et Mézières dès le 1^{er} janvier 2017 :

- Le règlement communal sur la distribution de l'eau de la commune de Carrouge du 18 avril 2012 avec les tarifs modifiés suivants :

Prix de vente de l'eau :

CHF : 1.60 le m³.

Taxe de raccordement :

Taxe unique de 15% de la valeur du coût estimé des travaux tel qu'indiqué sur la demande du permis de construire. Cette taxe unique est recalculée avec la valeur ECA à la fin de la construction.

Si pas de logement dans la construction, une réduction de taxe est possible et à définir de cas en cas.
En cas de transformation, s'il y a une augmentation de la surface habitable, il y aura également une taxe unique de 15% basée sur l'augmentation de la valeur ECA.

Taxe de location du compteur :

Montant annuel par compteur : CHF 20.-- à CHF 60.-- selon section.

Abonnement annuel par appartement : CHF 60.--

Participation à l'équipement :

A la charge du propriétaire jusqu'à la vanne de prise.

Le règlement/ tarif communal mentionné sous lettre e) est destiné à être appliqué provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter un nouveau.

f) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2017 :

– Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Mézières du 27 mars 1996 avec les tarifs modifiés suivants :

Taxe annuelle d'épuration :

CHF 2.50 par m³ d'eau claire consommée + une taxe annuelle de CHF 180.-- par ménage.

Pour les installations non raccordées au réseau d'eau, 50 m³ seront facturés.

Pour les industries et les agriculteurs, des dérogations peuvent être envisagées.

Taxe de raccordement :

Taxe unique de 15% de la valeur du coût estimé des travaux tel qu'indiqué sur la demande du permis de construire. Cette taxe unique est recalculée avec la valeur ECA à la fin de la construction.

Si pas de logement dans la construction, une réduction de taxe est possible et à définir de cas en cas.

En cas de transformation, s'il y a une augmentation de la surface habitable, il y aura également une taxe unique de 15% basée sur l'augmentation de la valeur ECA.

Participation à l'équipement :

A la charge du propriétaire jusqu'à la conduite communale.

Le règlement/tarif communal mentionné sous lettre f) est destiné à être appliqué provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter un nouveau.

g) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des Institutions et de la Sécurité, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 1'072'000.--.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera ensuite soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

2 MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

2.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} juillet 2016 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. Les articles concernant le district de la Broye-Vully et de Lavaux-Oron doivent être modifiés afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

2.2 La fusion de communes qui entrera en vigueur le 1er juillet 2016

District de Lavaux-Oron : 1 nouvelle commune, soit :

Jorat-Mézières, issue de la fusion des communes de Carrouge, Ferlens et Mézières.

2.3 Modifications

Les articles 3 et 7 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans deux districts. Ces articles doivent être modifiés en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en force le 1^{er} juillet 2016 Il s'agit des districts suivants :

Art. 3 District de la Broye-Vully

Le nom de 1 ancienne commune doit être supprimé, à savoir :

Carrouge

Art. 7 District de Lavaux-Oron

Les noms de 2 anciennes communes doivent être supprimés, à savoir :

Ferlens et Mézières.

Le nom d'une nouvelle commune doit être ajouté :

Jorat-Mézières.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière sera portée au budget 2017. Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 1'099'312.-.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

En cas d'adoption des projets d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 316 communes à partir du 1^{er} juillet 2016.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 5.3 du PL. Actions " Soutenir activement les fusions de communes ".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après :

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Carrouge, Ferlens et Mézières

du 18 février 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Carrouge, Ferlens et Mézières

vu la convention de fusion entre les Communes de Carrouge, Ferlens et Mézières

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les Communes de Carrouge, Ferlens et Mézières sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Jorat-Mézières, dès le 1^{er} juillet 2016.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 30 novembre 2014, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Jorat-Mézières seront convoqués au printemps 2016 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de Jorat-Mézières selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 février 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Le district de la Broye-Vully comprend les communes de :

Avenches, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Sarzens, Syens, Trey, Treytorrens (*Payerne*), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens et Vully-les-Lacs.

² Le chef-lieu du district est Payerne.

Projet

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage
territorial (LDecTer)**

du 18 février 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme il suit :

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Le district de la Broye-Vully comprend les communes de :

Avenches, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Sarzens, Syens, Trey, Treytorrens (*Payerne*), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens et Vully-les-Lacs.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 7 District de Lavaux-Oron

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de :
Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Ferlens,
Forel (*Lavaux*), Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron, Paudex,
Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (*Lavaux*), Savigny et Servion.

² Le chef-lieu du district est Bourg-en-Lavaux.

Projet

Art. 7 District de Lavaux-Oron

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de :
Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Forel
(*Lavaux*), Jorat-Mézières, Lutry, Maracon, Montpreveyres, Oron, Paudex,
Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (*Lavaux*), Savigny et Servion.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 février 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean